

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTANT LA DIFFUSION SONORE A L'OCCASION DE LA FETE VOTIVE 5 SEPTEMBRE AU 8 SEPTEMBRE 2025

N° 2025/165

En date du 31.07.2025

Madame le Maire d'Aramon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article R.1334-31,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants,

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

Vu l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R. 1336-1 du code de la santé publique et des articles R. 571-25 à R. 571-27 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 030-2025-03-14-00006 du 14 mars 2025, portant approbation du guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs des fêtes traditionnelles,

Vu la décision de la commission de Festivité-Sécurité, concernant l'abaissement du seuil sonore à 82 db en date du mercredi 10 juillet 2024

Considérant que plusieurs animations musicales vont cohabiter dans un périmètre restreint,

Considérant que plusieurs types d'animations musicales se succèdent en un même lieu,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de mettre en œuvre les moyens de police de nature à assurer le bon déroulement de la manifestation et de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs ou passants.

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de la fête votive se déroulant du vendredi 5 septembre à 11 h 30 au lundi 8 septembre 2025 à 12 h 00, les spectacles musicaux de type orchestre ou dj sont autorisés à diffuser de la musique sur la place Ledru-Rollin, Boulevard Gambetta et avenue du Général de Gaulle :

- Le vendredi 5 septembre de 11 h 30 à 01 h 00
- Le samedi 6 septembre de 12 h 00 à 01 h 00
- Le dimanche 7 septembre de 12 h 00 à 00 h 00.
- Le lundi 8 septembre de 12 h 00 à 19 h 00.

Il est fait obligation aux producteurs ou compositions artistiques d'afficher en continu à proximité du système de contrôle de la sonorisation les niveaux sonores en db(A) et db(C) auxquels le public est exposé.

Article 2

Le niveau sonore ne devra pas dépasser les 82 dB(A).

Article 3

Les obligations mentionnées à l'article 2 valent également pour la diffusion sonore des animations proposées en journée par :

- Le Pub 16,
- Le Grand Café,
- Le bar à Fufu,
- Les platanes.

Article 4

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Madame le Maire d'Aramon,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Chef de service de la police municipale,

Madame la Cheffe de service de la police intercommunale,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aramon le, 5 août 2025

Madame le Maire



Pascale PRAT